



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.51
16 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES: DISPARITIONS
ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Allemagne, Argentine, Arménie, Australie*, Autriche, Bélarus*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie*, Cameroun, Canada, Chili, Chypre*, Croatie, Danemark*, El Salvador*, Équateur, Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Géorgie*, Grèce*, Guatemala, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Ouganda, Panama*, Pays-Bas*, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova*, République tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie*, Slovénie*, Suède, Suisse*, Ukraine* et Venezuela: projet de résolution

2002/... Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant le cadre juridique du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions énoncées par la Commission dans sa résolution 1992/72 du 5 mars 1992 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dont la dernière en date est la résolution 55/111 du 4 décembre 2000, et toutes les résolutions de la Commission sur la question,

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, figurant en annexe à ladite résolution, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relative à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

Rappelant également la résolution 1989/65 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions,

Profondément alarmée par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans toutes les parties du monde,

Consternée de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue de prévaloir et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire dans ces pays,

Saluant le dépôt du soixantième instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a permis l'entrée en vigueur du Statut le 1^{er} juillet 2002,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
2. *Note avec une vive préoccupation* que l'impunité demeure une des principales raisons pour lesquelles se perpétuent les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
3. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et qu'ils prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;
4. *Reconnaît* l'importance historique de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2002, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou à y adhérer;
5. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires, visant à mettre fin à l'impunité, pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;
6. *Réaffirme également* que tous les gouvernements ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et demande à tous les gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, y compris à raison de l'orientation sexuelle, ou les actes de violence à caractère racial entraînant la mort de la victime, sur les crimes motivés par les activités pacifiques menées par les victimes en tant que défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, ainsi que sur les autres cas où le droit à la vie de la victime a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats

compétents, indépendants et impartiaux, et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

7. *Demande* aux gouvernements de tous les États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit de prononcer la peine capitale pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans, compte tenu des garanties et protections énoncées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1984/50 et 1989/64;

8. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les restrictions applicables à l'usage de la force et des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures préventives, et demande aux gouvernements de faire en sorte que les efforts de consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

10. *Encourage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon qu'il convient, à lancer, coordonner ou appuyer des programmes de formation et d'éducation pour les forces armées, les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires des gouvernements, ainsi que pour les membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

11. *Exhorte* tous les gouvernements à faire en sorte que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que les conditions dans les lieux de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant en ce qui concerne le traitement des prisonniers dans les conflits armés, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2002/74 et Add.1), et notamment de l'attention qu'elle y porte aux cas de violation du droit à la vie de groupes particuliers, s'agissant par exemple des femmes, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, de personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et de personnes tuées en raison de leur orientation sexuelle;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par des violations du droit à la vie qui continuent de se produire et dont la Rapporteuse spéciale signale dans son rapport qu'elles requièrent une attention spéciale:

a) Violations du droit à la vie pendant des conflits armés;

b) Violations du droit à la vie des enfants;

c) Violations du droit à la vie de personnes ayant des activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de personnes ayant coopéré avec des représentants d'organes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme;

d) Décès imputables à des attaques ou à des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par celui-ci;

e) Impunité;

f) Violations des droits des victimes des actes en question, notamment du droit à une indemnisation équitable et appropriée dans un délai raisonnable;

g) Violations des garanties internationales prévues pour la protection des personnes passibles de la peine de mort;

14. *Prend note avec satisfaction* des recommandations formulées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale à propos de certains aspects de la violation du droit à la vie liée aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

15. *Félicite* la Rapporteuse spéciale pour le rôle important qu'elle a joué dans le sens de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans l'établissement de ses rapports;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou menace sérieusement d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant des violations du droit à la vie

dans le cadre de violences exercées à l'encontre de participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont les victimes sont des individus se livrant à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

17. *Engage vivement* tous les gouvernements:

a) À apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande, conformément à la pratique habituelle dans le cas des missions des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme;

b) À répondre aux communications que leur transmet la Rapporteuse spéciale;

18. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements qui ont invité la Rapporteuse spéciale à se rendre dans leur pays, leur demande d'examiner attentivement ses recommandations et les engage à informer la Rapporteuse spéciale des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite, et prie les autres gouvernements, notamment ceux qui sont mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, de coopérer de la même façon avec elle;

19. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre de gouvernements, mentionnés dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, n'ont pas répondu à des allégations et informations précises que celle-ci leur avait transmises à propos d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

20. *Invite instamment* la Rapporteuse spéciale à continuer d'appeler l'attention de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou dans le cas desquelles une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

21. *Se félicite* de la coopération établie entre la Rapporteuse spéciale et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses efforts à cet égard;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables, pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec la Haut-Commissaire et en conformité avec le mandat de la Haut-Commissaire, tel qu'il a été établi par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, de veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie des missions des Nations Unies, selon qu'il convient, afin de s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

25. *Décide* d'examiner la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en lui accordant un rang de priorité élevé, à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
